



**PREFET DE LA REUNION**

**Direction de la sécurité  
de l'aviation civile  
océan Indien**

Saint-Denis, le **19 JAN. 2018**

**ARRETE N° 76**

**relatif aux mesures de régulation de la  
circulation et des accès à l'aérogare de  
l'aérodrome de La Réunion-Roland Garros  
suite aux perturbations météorologique de  
de la tempête tropical Berguitta.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu les règlements européens et les textes pris en application,
  - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et suivants,
  - Vu le code des transports et les textes pris en application, notamment son article L.6322-2,
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu le décret n° 208-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
  - Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
  - Vu l'arrêté du 7 juin 2011 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Saint-Denis Gillot à la société Aéroport de La Réunion-Roland Garros ;
  - Vu l'arrêté du 07 décembre 2015 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
  - Vu l'arrêté du préfet de La Réunion N° 2247 du 14 novembre 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de la Réunion-Roland Garros ;
  - Vu l'arrêté n° 1467 du 10 juillet 2017 du préfet de La Réunion portant délégation de signature à M. Lionel MONTOCCHIO, directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien;
  - Vu la décision du 10 juin 2014 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire portant nomination de M. Lionel MONTOCCHIO en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;
  - Vu la décision du 11 décembre 2014 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;
  - Vu la décision 18/029/DSAC OI du 17 janvier 2018 portant sur la reprise des opérations aériennes sur l'aéroport de La Réunion Roland Garros suite à l'approche du phénomène météorologique BERGUITTA pour 19 janvier 2018 ;
- Considérant qu'il convient de fluidifier le trafic pour la réouverture de l'aérodrome de la Réunion Roland Garros suite aux perturbations météorologique due aux passages de la tempête tropicale BERGUITTA ;

Considérant l'avis rendu par le Poste de Coordination des Aéroports(PCA) pour la reprise des opérations aériennes sur l'aéroport de la Réunion Roland Garros ;

Vu les avis :

- de la directrice départementale de la police aux frontières de la Réunion,
- du Colonel, commandant la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien,
- du directeur régional des Douanes et des droits indirects à la Réunion,
- du président du directoire de la société Aéroport de La Réunion - Roland-Garros, exploitant de l'aérodrome de La Réunion-Roland Garros,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien,

## ARRETE

### Article 1 :

Le dispositif Forte affluence « Jaune B » prévue dans le manuel des dispositifs forte affluence de l'aéroport de la Réunion Roland Garros est déclenché pour la réouverture de l'aéroport pour le vendredi 19 janvier 2018 à compter de 8h00.

### Article 2 :

L'accès à l'aérogare est accessible aux seuls passagers munis d'un titre de transport valable pour la journée de mise en œuvre du dispositif.

Le parking est organisé par l'exploitant afin de limiter le stationnement aux seuls véhicules :

- transportant des personnes à mobilité réduite et/ou handicapées,
- venant réceptionner ou devant enregistrer des UM,
- appartenant aux voyageurs souhaitant laisser leurs véhicules sur le parking de l'aéroport pendant leur voyage,
- appartenant aux personnes venant accompagner des voyageurs au départ et chercher des voyageurs à l'arrivée.
- appartenant aux personnels aéroportuaires devant se rendre sur leur lieu de travail (ces derniers étant titulaires d'une carte d'abonnement au P1 et pourront, sur demande, présenter leur titre de circulation aéroportuaire).

### Article 3 :

Le stationnement en dehors des zones réservées à cet effet est strictement interdit, les contrevenants feront l'objet de verbalisation et de mise en fourrière de leur véhicule.

### Article 4 :

L'accès à l'aérogare présente les restrictions suivantes:

#### Passagers au départ :

La zone départ (enregistrement et formalités de police) est réservée aux seuls voyageurs munis de leur titre de transport, aux accompagnants de mineurs voyageant seuls et aux accompagnants de personnes handicapées et/ou à mobilité réduite.

#### Passagers à l'arrivée :

La sortie de l'aérogare des passagers à l'arrivée se fait directement sur le premier linéaire.

#### Accompagnants :

Les accompagnants sont autorisés à pénétrer dans l'aérogare par les portes A et B.

Un filtrage des arrivées et départs est effectué par la SAARRG.

**Article 5 :**

La SAARG est chargée de mettre en place des agents de sécurité privée dans l'aérogare et sur le parking comme mentionné.

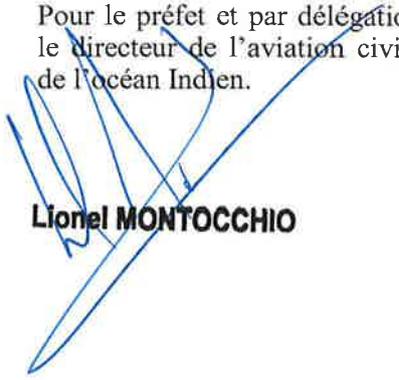
**Article 6 :**

La SAARRG est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire externe et interne dont les modalités sont validées par les forces de l'ordre (gendarmerie et police) et de l'information du public par la voie médiatique. Les compagnies aériennes concernées sont chargées d'informer leurs passagers.

**Article 7 :**

Le directeur de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile océan Indien, le président du directoire de la société Aéroport de La Réunion - Roland Garros, la directrice départementale de la police aux frontières, le commandant de la gendarmerie de La Réunion et de la gendarmerie pour la zone de sécurité sud de l'océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des Douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché sur l'aéroport de La Réunion-Roland Garros et à ses abords et communiqué partout où besoin sera.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de l'aviation civile  
de l'océan Indien.

  
**Lionel MONTOCCHIO**